

Immigration—Loi

ans. Toutefois, si nous négligeons d'apporter dans ces domaines des modifications significatives et utiles, tous les autres changements seront à toutes fins pratiques inutiles. Si nous n'accordons pas de protection aux réfugiés lors du processus de présélection, et si nous souhaitons nous en débarrasser en les expédiant à un pays désigné sûr sans leur permettre d'interjeter appel, alors à quoi sert-il de peaufiner la page 41 du projet de loi?

Ce sont là les trois grands principes du projet de loi. Si nous ne les modifions pas, l'esprit de la mesure ne changera pas et les autres amendements auxquels nous pourrions bien consacrer le temps que l'on voudra perdront tout leur sens compte tenu de ces trois grandes questions. Voilà pourquoi nous préconisons très sérieusement que le gouvernement donne suite à nos propositions à ce propos.

La motion n° 6 porte sur l'une de ces questions, à savoir la suppression de la procédure de présélection pour assurer la sécurité maximale de la personne concernée et lui permettre de bénéficier d'une audience qui réduirait le délai d'examen des revendications du statut de réfugié. Le fait de réduire ce délai accroîtra l'équité du système, rendra les choses plus claires et contribuera à dissuader ceux qui désirent se prévaloir à la légère du statut de réfugié.

Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est): Madame la Présidente, je prends la parole pour appuyer les motions n° 7 et 9 présentées par mon collègue. Je crois savoir qu'il les a expliquées en détail.

Nous craignons beaucoup que le projet de loi n'accorde pas une audience équitable à ces personnes. Il prévoit un processus rapide où seuls un arbitre et un membre de la Commission du statut de réfugié auront un bref entretien avec ces personnes au port de débarquement. A notre avis, il est important de ne pas recourir à cette méthode hâtive qui prive ces personnes d'une audience équitable, d'un bon avocat et de la possibilité de faire appel. Par conséquent, nous demandons que la recommandation figurant dans le projet de loi qui porte sur une enquête au port de débarquement soit modifiée et que cette question soit envoyée directement pour examen à la Commission du statut de réfugié.

Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois à propos des deux projets de loi sur l'immigration, je ne comprends pas pourquoi le gouvernement n'a pas tenu compte des recommandations du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration, le comité de la Chambre regroupant tous les partis qui a recommandé une méthode pour traiter les demandes de statut de réfugié d'une façon efficace et plus rationnelle. C'est essentiellement, d'après moi, ce que nous proposons ici. Nous voulons offrir à ces personnes la possibilité d'une audience complète. Nous ne voulons pas qu'elle soit retardée sans nécessité. Nous voulons obtenir le maximum d'efficacité de l'administration, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. Nous ne voulons pas que les gens soient refoulés au port de débarquement.

Je m'inquiète particulièrement au sujet du port d'arrivée de ma province où arrivent en provenance des États-Unis un grand nombre de personnes d'Amérique latine. Nous savons

que si on les laisse dans le pays tiers, en l'occurrence les États-Unis, elles risquent d'être expulsées puisque les Américains ne réservent certainement pas un aussi bon accueil aux gens qui arrivent de pays qui connaissent de graves désordres, ni ne font preuve d'autant de compassion à leur égard!

En ce qui concerne plus particulièrement les motions n° 7 et 9 proposées par le député de Spadina (M. Heap), nous demandons qu'elles soient acceptées.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine Est): Madame la Présidente, j'interviens pour appuyer la motion n° 6 présentée par mon collègue. Cet amendement a pour but de supprimer le contrôle préalable qui est prévu au projet de loi. Si nous voulons le supprimer, c'est qu'il refuse à ceux qui se réclament du statut de réfugié l'accès universel à la procédure d'attribution du statut de réfugié.

L'article du projet de loi relatif à ce contrôle préalable prévoyait que ceux qui vont siéger à l'audience décideront si le postulant vient d'un pays sûr, et je mets «pays sûr» entre guillemets. S'ils décident que tel demandeur ou tel groupe de demandeurs viennent d'un pays sûr, ils se verront refuser l'examen complet de leur demande et seront renvoyés dans ce pays sûr.

• (1130)

Le contrôle préalable est mauvais parce qu'il est pour ainsi dire impossible de trouver une définition universelle de ce qu'est un pays sûr. Le Salvadorien qui vient des États-Unis au Canada en se réclamant du statut de réfugié et qui sera renvoyé aux États-Unis parce que les États-Unis sont considérés comme un pays sûr, risque fort bien d'être renvoyé au Salvador où sa vie serait en danger. Donc, les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour le Salvadorien.

Par contre, si un réfugié nous arrive des États-Unis en provenance de Pologne ou de Tchécoslovaquie, les États-Unis peuvent fort bien être un pays sûr pour ce Polonais ou ce Tchèque, et ils ne seront pas renvoyés en Pologne ou en Tchécoslovaquie.

L'ennui avec la notion de pays sûr, c'est que dans le monde des réfugiés la situation change du jour au lendemain. Un pays aujourd'hui sûr peut subir du jour au lendemain une révolution ou un énorme mouvement de populations, ce qui fait qu'il ne sera pas sûr le lendemain. Comme je l'ai déjà dit, un pays peut être sûr pour les réfugiés de tel pays alors qu'il ne l'est pas pour ceux d'un autre pays.

En conséquence, nous demandons par voie de cet amendement que le contrôle préalable soit supprimé et que la demande de l'intéressé fasse l'objet le plus rapidement possible d'une enquête publique rapide et efficace. De façon générale, c'est ce qui était proposé dans le rapport du rabbin Plaut qui a examiné la question pendant plus d'un an. Il avait été nommé par le gouvernement libéral précédent et a présenté son rapport au gouvernement actuel. Il a fortement recommandé l'accès universel à la procédure d'établissement du statut de réfugié, et l'absence de présélection dans le cadre duquel les demandeurs appartenant à tel ou tel groupe sont évincés avant d'avoir pu exposer tout leur dossier.